

Conditions générales d'achat

1.0 Conclusion du contrat, forme écrite, confidentialité, modifications, justificatifs d'origine, autorisations officielles

- 1.1 Le client commande sur la base des présentes Conditions générales d'achat (CGA). Les présentes CGA sont seules applicables. Toute condition différente, complémentaire ou contraire du fournisseur ne fera pas partie intégrante du contrat, même si opposition n'y est pas faite expressément. Le fait pour le client d'accepter la livraison/prestation sans y faire expressément opposition ne signifie en aucun cas qu'il accepte les conditions de livraison du fournisseur. Les présentes CGA s'appliquent également à toutes les futures relations contractuelles avec le fournisseur. Les présentes CGA s'appliquent uniquement aux entrepreneurs (§ 14 du Code civil allemand BGB), aux personnes morales relevant du droit public et aux établissements publics ayant un budget spécial.
- 1.2 Les accords passés verbalement, les conclusions de contrats et les commandes sont consignés par écrit par les parties au cas par cas. Les commandes, appels de livraisons et modifications et compléments apportés à ces derniers peuvent être effectués par voie électronique.
- 1.3 Le fournisseur doit traiter confidentiellement la conclusion du contrat, la commande et tous les détails commerciaux et techniques y afférents, et son matériel publicitaire ne peut faire référence à la relation d'affaires avec le client que sur accord écrit préalable. Le fournisseur s'engage à traiter comme secrets d'affaires tous les détails techniques ou commerciaux non connus publiquement dont il aura pris connaissance dans le cadre de la relation d'affaires. Cette obligation de garder le secret s'appliquera également au terme de la durée du contrat correspondant. Le fournisseur doit informer ses sous-traitants et salariés en conséquence.
- 1.4 Le fournisseur s'engage à traiter comme secrets d'affaires tous les détails techniques et commerciaux non connus publiquement dont il aura pris connaissance au cours de l'exécution de la commande ou dans le cadre de la relation d'affaires, et à ne pas les rendre accessibles à des tiers. Il instruira ses sous-traitants en conséquence. Le fournisseur doit engager les collaborateurs qu'il aura chargés d'exécuter la commande du client à garder le secret et, eu égard aux dispositions § 17 et § 18 de la loi allemande contre la concurrence déloyale (UWG), les informer en conséquence. Si le fournisseur apprend qu'un tiers est en possession illicite d'une information devant être tenue secrète ou qu'un document devant être tenu secret a disparu, il doit en informer immédiatement le client. L'obligation de garder le secret s'applique également après l'exécution du contrat. Elle n'expire que si et dans la mesure où l'expertise de fabrication contenue dans les documents et/ou le savoir-faire fourni sont devenus notoirement connus.
- 1.5. Pour toute violation des clauses visées aux points 1.4, 9.1 et 9.2, le client est en droit d'exiger une pénalité contractuelle de la part du fournisseur à concurrence de 1 % du montant de la commande, toutefois ne dépassant pas au total 5 % du montant de la commande. En outre, le client se réserve le droit de faire valoir tout préjudice subi dépassant la pénalité contractuelle.
- 1.6 Le client peut exiger une modification de l'objet de livraison, également après la conclusion du contrat, dans la mesure où cela est acceptable pour le fournisseur. Lors de la modification, il convient de tenir compte de manière appropriée des conséquences pour les deux parties, en particulier eu égard à une réduction ou une augmentation des coûts ainsi qu'aux dates de livraison.
- 1.7 Les justificatifs d'origine demandés par le client doivent être fournis par le fournisseur avec toutes les informations requises, dûment signés et mis immédiatement à la disposition du client. Il en sera de même pour les justificatifs relevant de la législation fiscale en matière de chiffre d'affaires, en cas de livraisons à l'étranger et intracommunautaires. Ces documents doivent avoir été remis au client au plus tard 10 jours civils avant la date de livraison. En outre, le fournisseur s'engage à dédommager le client pour le cas où l'origine déclarée ne serait pas reconnue par l'autorité compétente. Le fournisseur informera immédiatement le client si une livraison est soumise en tout ou partie à des restrictions d'exportation conformément au droit allemand ou à toute autre législation.
- 1.8 Le fournisseur doit informer le client des autorisations officielles et obligations de déclaration requises pour l'importation et l'exploitation des objets de livraison.

2.0 Prix, livraison, transfert de propriété, livraisons en excès et sous-livraisons, expédition, transfert des risques, report, conditionnement

- 2.1 Les prix convenus sont des fixes et excluent toute créance ultérieure en sus, quelle qu'elle soit. Les frais d'emballage et de transport jusqu'à l'adresse de destination ou le lieu d'utilisation indiqué par le client ainsi que les frais de modalités douanières sont contenus dans les prix. Si un prix a été convenu « départ usine » ou « départ entrepôt », le client prendra uniquement en charge les frais de transport les plus avantageux, dans la mesure où la marchandise n'est pas enlevée par le client lui-même ou par une entreprise de transport qu'il aura mandatée. Si aucun prix n'est indiqué dans la commande, les prix au catalogue du fournisseur s'appliquent, déduction faite

des rabais convenus avec le client et/ou des déductions pratiquées dans le commerce.

- 2.2 La livraison inclut également toutes les matières auxiliaires et consommables convenues par contrat ainsi que l'ensemble de la documentation, comprenant les dessins, certificats de qualité et de contrôle, manuels de service, catalogues de pièces de rechange et autres manuels. La livraison comprend également, pour les appareils techniques de tous genres, toutes les représentations des systèmes ainsi que les instructions de montage et d'utilisation utiles, et pour les produits logiciels, l'ensemble de la documentation concernant les systèmes et de la documentation utilisateur. En cas de logiciel conçu exclusivement pour le client, l'obligation de livraison ne sera observée que lorsque le code source aura également été communiqué au client.
- 2.3 Le client devient propriétaire de la chose livrée au moment de la remise. Cette clause ne s'appliquera pas en cas de réserve simple de propriété en faveur du fournisseur. La nature de la cotation du prix ne modifie pas l'accord pris sur le lieu d'exécution. Si, en raison d'un arrangement contractuel, la propriété des produits à livrer est transférée au client à un moment où les produits sont encore en stock chez le fournisseur, ce dernier devra les entreposer séparément et signaler en bonne et due forme qu'ils sont la propriété du client, et il devra également indemniser le client contre les pertes et dommages de tous genres et contre les droits de tiers, quels que soient ces droits.
- 2.4 Des livraisons en excès et des sous-livraisons ne seront admises que sur accord préalable avec le client. En cas de livraison partielle, la livraison/prestation ne sera réputée fournie que lorsque le contrat aura été exécuté dans son intégralité.
- 2.5 Le lieu de destination (adresse d'expédition) est également le lieu d'exécution (dette portable). L'expédition se fait aux risques du fournisseur. Le risque de détérioration, quelle qu'elle soit, y compris de perte fortuite sera supporté par le fournisseur jusqu'à la livraison à l'adresse d'expédition ou au lieu d'utilisation convenu. Le client n'est pas tenu de dédouaner des charges compétentes avant la réception des papiers de livraison.
- 2.6 Si le client demande au fournisseur de reporter le moment d'une livraison, le fournisseur entreposera et assurera les produits emballés et marqués en bonne et due forme, toutefois pendant au maximum 3 mois.
- 2.7 L'obligation de reprise des emballages incombant au fournisseur s'oriente d'après les dispositions légales. Si l'emballage reste la propriété du fournisseur, ce dernier les reprendra à ses frais ; dans le cas contraire, il prendra en charge les frais d'élimination occasionnés au client. Seuls des matériaux de conditionnement écologiques seront utilisés.

3.0 Paiement

Sauf stipulation contraire, le paiement sera effectué soit sous 14 jours civils avec 3 % d'escompte, soit sous 30 jours civils sans escompte à compter de la livraison/prestation et de la réception de la facture.

4.0 Dates de livraison, retard de livraison, livraison anticipée, livraisons partielles

- 4.1 Les dates de livraison convenues sont contraignantes et doivent être observées à la lettre. La date ou le délai de livraison est respecté si la marchandise parvient en bonne et due forme ou si la prestation est fournie de manière irréprochable, si la documentation est remise au service de réception ou au lieu d'utilisation qui aura été désigné par le client, ou si la marchandise est correctement réceptionnée dans les délais. L'acceptation sans réserve d'une livraison retardée ne vaut pas renoncement aux droits à réparation.
- 4.2 Si le fournisseur reconnaît qu'une date convenue, pour quelque raison que ce soit, ne peut être tenue, il doit en informer immédiatement par écrit le client, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.
- 4.3 Si le fournisseur prend du retard dans la livraison, le client peut faire valoir ses droits légaux. Dans ce cas, le client est en particulier autorisé à exiger des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, ainsi qu'une résiliation du contrat, si le délai raisonnable qu'il aura lui-même fixé s'écoule sans résultat. Si le client exige des dommages-intérêts, le fournisseur est en droit d'apporter la preuve que l'inobservation ne lui est pas imputable.
- 4.4 En cas de retard de livraison, le client est en droit d'exiger du fournisseur une pénalité à concurrence de 0,3 % du montant de la commande par jour ouvrable, toutefois pas plus de 5 % du montant de la commande. Le client se réserve le droit de faire valoir d'autres droits et prérogatives pour inobservation du délai de livraison.

5.0 Garantie, délais de réclamation, indemnisation, défaut de série

- 5.1 Les droits légaux résultant de vices nous reviennent dans leur intégralité.
- 5.2 Le client signalera immédiatement par écrit tout défaut de livraison apparent dès qu'il aura été constaté dans les conditions d'une bonne marche des affaires, toutefois au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables à compter

Conditions générales d'achat

de la réception de la livraison chez le client. Pour les vices cachés, le délai de réclamation est de 5 jours ouvrables à compter du moment où le vice aura été découvert. Pour les logiciels, les accords pris individuellement par contrat s'appliquent.

- 5.3 Si plus de 3 % de la marchandise livrée est entachée de vices de même nature (défaut de série), le client est en droit de refuser la totalité de la quantité livrée au titre de défectuosité et faire valoir pour cette quantité les droits légaux et contractuels résultant de vices.

6.0 Délai de prescription

Sauf accord exprès contraire, le délai de prescription pour les vices de la chose et les vices de droit est de trois ans. Sauf accord exprès contraire, le délai de prescription pour les droits résultant de vices sur un ouvrage de construction ou sur des matériaux de construction s'oriente d'après les dispositions légales.

7.0 Assurance qualité, responsabilité du fait des produits

- 7.1 Le fournisseur assure par des contrôles effectués à l'usine que ses livraisons remplissent les conditions techniques de livraison du client. Il s'engage à prendre des notes sur les contrôles effectués et à archiver pendant 10 ans tous les résultats d'essais, de mesure et de contrôle. Le client a le droit à tout moment de consulter ces documents et d'en faire des copies.
- 7.2 Si le client est poursuivi pour infraction aux prescriptions de sécurité officielles ou, en raison de clauses ou de lois de responsabilité du fait des produits applicables en Allemagne ou à l'étranger, pour une défectuosité de son produit dont l'origine remonte à la marchandise du fournisseur, le client est en droit d'exiger du fournisseur qu'il le rembourse de ce dommage et des frais encourus. Ce dommage comprend également les frais d'une action de rappel du produit du marché à titre de précaution. Dans la mesure où ceci est possible et acceptable, le fournisseur sera informé du contenu et de l'étendue des mesures de rappel du produit à effectuer, et l'occasion lui sera donnée de prendre position.
- 7.3 Le fournisseur s'assurera à concurrence d'un montant approprié contre tous les risques liés à la responsabilité du fait des produits, y compris du risque de rappel du produit du marché et, à la demande du client, présentera la police d'assurance à des fins de consultation par ce dernier.

8.0 Responsabilité

- 8.1 Les droits à dommages-intérêts du fournisseur à l'encontre du client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont exclus en cas de négligence légère. Cette clause de non-responsabilité ne s'appliquera pas aux droits à dommages-intérêts se basant sur un manquement à des obligations contractuelles essentielles de la part du client. De même, elle ne s'appliquera pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé d'autrui.
- 8.2 En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles dû à une négligence légère ou de négligence grave de la part de simples auxiliaires d'exécution, l'indemnisation sera limitée au dommage caractéristique prévisible au moment de la conclusion du contrat.
- 8.3 Dans la mesure où la responsabilité du client est exclue ou limitée, cela vaudra également pour la responsabilité personnelle de ses employés, représentants et auxiliaires d'exécution.

9.0 Documents, dessins

- 9.1 Les documents, dessins, données, logiciels, matériaux et objets, tels qu'échantillons, maquettes et outils qui sont mis à la disposition du fournisseur pour l'exécution de la commande, restent la propriété du client. Sur demande, ils devront immédiatement lui être restitués. Les éventuelles copies seront immédiatement détruites.
- 9.2 Tout comme ceux que fabrique le fournisseur sur la base de données, de documents ou de calculs du client, ils ne pourront être autrement utilisés, reproduits, récupérés ou transmis à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du client.

10.0 Droits de protection, droits d'utilisation

- 10.1 Le fournisseur n'a pas le droit d'avoir recours à des appellations commerciales, des logos, des marques de fabrique ou des droits de propriété industrielle du client à son avantage ou à l'avantage de tiers. Sans accord écrit préalable, il n'a pas le droit de les utiliser, que ce soit seuls ou en liaison avec sa propre appellation commerciale, sa marque de fabrique ou ses logos.
- 10.2 Si et dans la mesure où la livraison et l'utilisation de l'objet livré ou de la prestation entraînent la violation de droits de protection ou d'autres droits de tiers sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou, dans la mesure où le fournisseur en est informé, dans le pays de destination, le fournisseur sera tenu de dédommager le client de tous les préjudices subis et de le dégager de revendications de tiers, pour autant que la violation du droit est imputable au fournisseur. Le client peut exiger du fournisseur qu'il

se procure à ses propres frais auprès du titulaire des droits de protection ou des autres droits lésés, la permission requise pour la livraison, la mise en service, l'utilisation, la revente ou toute autre utilisation et valorisation de l'objet livré ou de la prestation, prévue dans le cadre de la commande, à moins que l'obtention de la permission ne puisse être exigée du fournisseur en raison du montant des frais. La réception ou l'approbation des dessins et échantillons présentés par le fournisseur ne porte pas atteinte à la responsabilité de ce dernier.

- 10.3 En lui livrant un ouvrage protégé par des droits d'auteur, le fournisseur accorde au client un droit d'utilisation simple et illimité pour toutes destinations.

11.0 Modification de la production, possibilité de livrer, protection des données, nullité partielle

- 11.1 Si le fournisseur envisage de modifier ou de stopper sa production, il le signalera immédiatement par écrit au client. En cas d'arrêt de la production, il doit garantir que les matériaux livrés au client jusqu'à l'arrêt de production soient encore livrables pendant au moins 12 mois à compter de son avis.
- 11.2 En cas de livraison de pièces achetées et normalisées ainsi que de produits fabriqués par le fournisseur, ce dernier doit garantir au client que ces pièces et produits puissent continuer à être livrés pendant 5 ans.

12.0 Sous-traitance, interdiction de cession, compensation, droit de rétention

- 12.1 Le fournisseur n'a pas le droit de transmettre à des tiers l'ordre ou des parties essentielles de l'ordre sans l'accord préalable écrit du client.
- 12.2 Sans l'accord préalable écrit du client, le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances à l'encontre du client – en tout ou partie – ou de les faire recouvrer par un tiers. Si le fournisseur cède à un tiers une créance à l'encontre du client sans l'accord de ce dernier, la disposition § 354 a du Code de commerce allemand (HGB) s'appliquera.
- 12.3 Des droits de rétention ne reviendront au fournisseur que s'ils sont fondés sur le même rapport contractuel.

13.0 Compétence judiciaire, lieu d'exécution, droit complémentaire

- 13.1 Si le fournisseur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial, il est formellement convenu qu'en cas de litige résultant du lien contractuel, l'attribution de compétence judiciaire – également internationale – sera faite exclusivement aux tribunaux du siège social du client à Minden. Toutefois, le client se réserve le droit de faire valoir ses droits devant tout autre for admissible.
- 13.2 Le lieu d'exécution pour l'obligation de livraison/prestation est l'adresse d'expédition ou le lieu d'utilisation indiqué par le client ; pour toutes les autres obligations des deux parties contractantes, le lieu d'exécution est Minden.
- 13.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, aux présentes CGA et à tous les rapports juridiques entre le client et le fournisseur.

Version: 12/12/2014

Triflex SPRL
Diamantstraat 6c
B-2200 Herentals

Téléphone: +32 (0)14 75 25 50

info@triflex.be
www.triflex.be